

tenenti, in Ducatu Britannia, vel ejus locum tenenti, quod eidem Rogero Castellaniam et villam prædictas liberet, habendas una cum moneta, redemptionibus, proficiis, emolumentis, et omnibus aliis ad eandem Castellaniam et villam spectantibus juxta tenorem litterarum Regis prædictarum. Teste ut supra. (Dom Mor., Pr., tom. I, col. 1494.)

XXV.

Mandement du roi Charles V du 17 septembre 1374, portant qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'espèces en Bretagne.

Charles par la grâce de Dieu, Roy de France, etc. Sçavoir faisons que pour la vraie affection et amour que nous avons au gouvernement et peuple de Bretagne, et afin que ledit peuple y puist vivre en bonne paix et union, sans avoir discors ne discension en la prinse de la Monnoye qui a eu ou aura cours oudit pais et Duché, avons par grant et meure delibération ordonné et ordonnons que oudit pais seront faites nouvelles Monnoyes; et pour en estre fait envoyons en icelui pais nostre amé et féal Martin de Foulques, Général Maistre de nos Monnoyes, auquel confians à plain de son sens, loyauté, et diligence, avons donné et donnons par ces présentes pouvoir et auctorité de faire ouvrir à Nantes, à Rennes et à Vannes et y faire faire et forger telles et semblables Monnoyes blanches et noires de poix, loy et cours, comme celles qui derrenièrement ont été faites oudit pais, excepté que par devers l'escu, qui est des armes de Bretagne, là où il dit *Iohannes dux Britannia*, l'on mettera en ce lieu : *Moneta Britanie* seulement et par la manière qu'il est contenu es Instructions sur ce envoyées oudit Martin, soubz nostre contre scel, lesquelles Monnoyes sitost que faites seront, nous voulons avoir cours par tout ledit pays de Bretagne, sans ce que nulle autre Monnoye par avant faite oudit pais y ait doresnavant cours; mais soit portée et baillée ou marc pour Billon, sur peine de perdre ladite Monnoye, et d'encourir pour ce amende volontaire envers Nous; et avec ce donnons pouvoir oudit Martin de mettre et establir de par Nous Gardes, Contregardes et autres Officiers és dites Monnoyes, tels que bon lui semblera, se il trouve que ceux

qui à présent sont n'y soient convenables et prouffitables; de establir Changeurs par toutes les bonnes villes dudit pais et d'en bailler sur ce ses lettres lesquelles nous confermerons toutefois que requis en seront; et généralement de faire toutes autres choses qui au bien et prouffit desdites Monnoyes peuvent et pourront competer et appartenir. Si donnons en mandement par ces présentes, à tous Cappitaines, Baillez, Prévosts, Chastellains et autres Officiers oudit pays de Bretagne, que oudit Martin en faisant les choses dessusdites et celles qui en dependent, obeissent et entendent diligemment et luy presentent conseil et aide, se requis en sont; et avec ce, lesdites Monnoyes mises sus facent crier et publier que nulz ne soit si hardiz sur les peines dessusdites, de prendre autres monnoyes que celles qui de nouvel faites seront oudit pays; mais soient toutes portées au marc pour Billon. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes Lectres. Donné à Meleun le XVII^e jour de Septembre, l'an de grace mil III^e LXXVIII, de nostre règne le XI^e. (Ordonnances des Rois de la 3^e racc, VI, p. 40.)

XXVI.

Faux Monnoyeurs punis, 1386.

« Et parce que lesdits accusés ont franchement et sans torture confessé ledit cas (d'avoir fait fausse Monnoie au coing de Monsieur de Bretagne et à ses armes) ont esté par M. le President jugez et condempnez estre pugniz, pour laquelle pugnition sont condempnez estre bouillis en eau chaude, jusques à la mort endurer, et leurs terres et tous biens acquis et confisquez à Monsieur. » (D. Mor., Pr. II, col. 523.)

XXVII.

Extrait de l'Enquête sur les droits du Duc de Bretagne, 1392.

..... Item en ce que touche l'article dou fait des monnoyes dit et recorde (le tesmoin Monsour Acaris) par son serment qu'il a veu